



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt
Unité biodiversité forêt**

Gap, le 23 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-07-23-00002

Portant sur la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Alpes et la réglementation sur l'emploi du feu en période sévère de risques d'incendies dite période rouge

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-09-24-00005 du 24 septembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt et réglementation sur l'emploi du feu ;

VU l'avis favorable du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes du 6 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts des Hautes-Alpes du 6 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes du 6 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation de chaleurs qui touche le département des Hautes-Alpes depuis le mois de mai avec des températures très élevées sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT les cartes des prévisions de danger météorologique feu de forêt expertisé par zone et notamment les fortes valeurs de l'indice d'éclosion et de propagation ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité au feu des espaces naturels en cette période estivale et la fréquentation touristique de ces espaces ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'amélioration rapide de la situation ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit tout emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces espaces.

Article 2 :

Les dispositions de la période rouge s'appliquent à la totalité des communes du département des Hautes-Alpes.

Article 3 :

En application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-09-24-00005 du 24 septembre 2025, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres de ces espaces, **sont interdits** :

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé ;
- les méchouis, barbecues (sauf barbecues fixes équipés de conduit de cheminée et respectant les prescriptions en matière de débroussaillage), feux de camp, feux de joie ;
- l'utilisation de tout type de feu d'artifice ;
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied ;
- les incinérations de pailles issues des distillations ;
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou les ayants-droit.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'Office français de la biodiversité, le directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

